

Gouvernorat	Délégation	Secteur concerné	Nombre des membres du conseil rural
Kélibia		Melloul	5
		Oued El Khatf	5
Haouaria		Bou Krim	5
		Tazoughrane	5
		Er-Rahma	5
Menzel Bouzelfa		Damous El Hajja	5
		Aranine	5
Menzel Témime		Fartouna	5
		El Ouediane	5
		Kanguet El Houjej	5
Grombalia		Turquie	5

Art. 2. — Les limites des conseils ruraux sont les limites des secteurs territoriaux.

Art. 3. — Les gouverneurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CREATION DE NOUVEAUX SECTEURS

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1989 relatif à la création de nouveaux secteurs dans quelques délégations du gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Kébili;

Arrête :

Article premier. — Sont scindés :

1) Le secteur de Kébili de la délégation de Kébili du gouvernorat de Kébili en deux secteurs :

- le premier porte le nom de secteur de Kébili Nord;
- le deuxième porte le nom de secteur de Kébili Sud;

2) Le secteur de Jemna de la même délégation et du même gouvernorat en deux secteurs :

- le premier porte le nom de secteur de Jemna Nord;
- le deuxième porte le nom de secteur de Jemna Sud.

3) Le secteur d'El Ouina de la délégation de Douze du même gouvernorat en deux secteurs :

- le premier porte le nom de secteur d'El Aouina Nord;
- le deuxième porte le nom de secteur d'El Aouina Sud.

Art. 2. — Il est créé dans la délégation de Souk El Ahad du même gouvernorat deux nouveaux secteurs :

- le premier porte le nom de secteur d'Ez-Zouia
- le deuxième porte le nom de secteur de Fatnassa.

Art. 3. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de Kébili, Souk El Ahad et Douze du gouvernorat de Kébili comme suit :

Gouvernorat de Kébili

Délégation de Kébili 12 secteurs à savoir :

Kébili Nord, Kébili Sud, El Mansoura, Tombar, Telmine, Bechli, Jemna Nord, Jemna Sud, Jersine, El Blidet, Basma et Saïdane.

Délégations de Souk El Ahad 7 secteurs à savoir :

El Hénchia, Bou Abdallah, Om Es-Somaâ, Ezzouaïa, Hechri, Fatnassa et Nega.

Délégation de Douze 8 secteurs à savoir :

Douze Ouest, Douze Est, El Adhara, Ghéllissis, El Golaâ, El Aouina Nord, El Aouina Sud et Nouil.

Art. 4. — Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 juillet 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-982 du 12 juillet 1989 portant suspension des droits de douane dus à l'importation de deux avions agricoles.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 113-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane y compris le minimum légal de perception dus sur deux avions agricoles relevant de la position n° 88-02 du tarif des droits de douane, importés au cours de l'année 1988;